



REPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE PLUMELIAU BIEUZY

Arrêté temporaire n° ARRETE-2025-10-190

**Portant réglementation de la circulation et du stationnement
Usage temporaire - Randonnée VTT/Marche - Cyclos
randonneurs et Je cours à plum' (PLUMELIAU BIEUZY)**

Monsieur Claude ANNIC, Maire de la commune de Pluméliau-Bieuzy,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1,
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25,
Vu l'instruction interministérielle et notamment les articles livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,
Vu la demande présentée par les clubs de Cyclo randonneurs et Je cours à plum' pour l'autorisation d'organiser une randonnée VTT/MARCHE, le dimanche 9 novembre 2025,
Vu l'accord de la municipalité,
Considérant que pour permettre le bon déroulement de l'évènement, il y a lieu de réglementer la circulation pendant la durée de la manifestation pour des raisons de sécurité.

ARRÊTE

Article N°1

Le dimanche 9 novembre 2025, les participants de la randonnée VTT/Marche bénéficient de l'usage exclusif temporaire de la chaussée, sur les sections de routes départementales et routes communales que le parcours emprunte. (Cf plan transmis).

Les organisateurs devront obtenir un accord préalable auprès des propriétaires dont les parcelles sont concernées par la randonnée.

Article N°2

La circulation et le stationnement seront interdits au niveau de la promenade des estivants de 7h à 15h, le dimanche 9 novembre 2025 (sauf riverains, véhicules de secours et gendarmerie). Une déviation vers les parkings sera mise en place.

Article N°3

La circulation sera régulée à l'aide de signaleurs sur l'ensemble du parcours. La signalisation réglementaire sera à la charge des organisateurs. Les organisateurs de cette manifestation devront prévoir des signaleurs en nombre suffisant. En outre, ils seront présents dans les carrefours et autres points stratégiques du circuit. Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article N°4

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article N°5

Les organisateurs demeurent responsables des accidents pouvant survenir du fait d'un défaut d'organisation, la responsabilité de la commune de Pluméliau-Bieuzy ne pouvant en aucun cas être engagée.

Article N°6

Monsieur le Maire de la commune de Pluméliau-Bieuzy et Monsieur le Commandant du Groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article N°7

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

COMMUNE DE PLUMELIAU BIEUZY, le 08/10/2025

Monsieur Claude ANNIC, Maire de la commune de Pluméliau-Bieuzy



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.